



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 8 décembre 2004

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme ADEPO

Ref : SA

Tel : 04.50.33.64.78

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

En communication à :

MM. Les Sous-Préfets d'Arrondissement

M. Le Directeur Départemental de l'Équipement

CIRCULAIRE N°2004/90

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

OBJET : Nouvelles dispositions concernant le transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal introduites par la loi « libertés et responsabilités locales ».

REF. : Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales – Article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public d'une commune. Si aucun des propriétaires intéressés ne s'est opposé au projet, le préfet prend un arrêté portant classement d'office de ces voies. En revanche, si un des propriétaires intéressés s'oppose au transfert, la décision est prise par décret en Conseil d'État.

Ces dispositions ont été modifiées par l'article 150 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. **Désormais, la décision de classement est prise par délibération du conseil municipal. En cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, « cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département à la demande de la commune »,** et non plus par décret en Conseil d'État.

Le Conseil d'État, à l'occasion de la transmission récente d'un dossier de transfert d'office a estimé ne plus être compétent en la matière. En effet, il relève que l'article 150, figurant dans le titre IX de la loi du 13 août 2004, n'est pas au nombre des dispositions dont l'entrée en vigueur est différée au 1^{er} janvier 2005, en vertu des articles 199 et 200. En outre, il estime que cet article « *ne voit pas son entrée en vigueur nécessairement tributaire de mesures réglementaires d'application* ». Il serait d'ailleurs entré en vigueur au lendemain de la publication de la loi du 13 août 2004 au Journal Officiel.

.../...

Un décret est cependant en cours d'élaboration afin, notamment, de préciser les nouvelles modalités d'organisation de l'enquête publique. Il est envisagé que cette enquête se déroule selon les conditions des articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière.

En tout état de cause, désormais, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre la décision de classement, en cas d'opposition de propriétaires riverains.

Je tenais à porter ces différents éléments à votre connaissance.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe DERUMIGNY